



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 51580

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des propriétaires de forêt privée. Les tempêtes de décembre dernier ont causé d'importants dégâts dans les forêts privées de Moselle où le volume de chablis a été estimé à 1 350 000 mètres cubes. Dans ce département, où la forêt privée est très morcelée, le risque est grand de voir de nombreuses parcelles abandonnées par leurs propriétaires qui n'ont pas les moyens d'en assurer la reconstitution, ni même de se regrouper faute de pouvoir payer les frais notariaux. Bien que la circulaire DERF/SDF/C2000-3022 du 31 août dernier relative à l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête ne mentionne pas expressément les propriétaires privés comme bénéficiaires de ces subventions, il semble qu'ils puissent en bénéficier à condition qu'un plan simple de gestion (PSG) ait été agréé ou soit en cours d'agrément. Dans la mesure où, en vertu de l'article R. 222-4 du code forestier, c'est un arrêté préfectoral qui détermine par département et pour chaque type de forêt la surface minimale à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un PSG, toutes les forêts privées ne sont probablement pas soumises à un PSG. Or, il avait été annoncé que les propriétaires de parcelles de plus d'un hectare pourraient bénéficier de subvention, or cela n'est pas non plus expressément mentionné dans la circulaire. Par ailleurs, dans le cas de regroupement de propriétaires et tout particulièrement en ce qui concerne les dossiers concernés, la circulaire ne précise pas les modalités de versement de cette subvention, ni même le délai dans lequel elle sera perçue par les propriétaires forestiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur tous ces points et souhaite tout particulièrement savoir si les petits propriétaires de forêt privée, qui n'ont encore bénéficié d'aucune aide et se sentent laissés pour compte, pourront effectivement bénéficier de subventions pour reconstituer leur forêt.

Texte de la réponse

Le dispositif des aides mis en oeuvre dans le cadre du plan national pour la forêt française a pour objectif de permettre à tous les propriétaires forestiers de faire face aux conséquences souvent désastreuses des tempêtes de décembre 1999. Les modalités d'attribution des aides au nettoyage et à la reconstitution des forêts ont fait l'objet, au cours de l'été dernier, d'une intense concertation avec l'ensemble des représentants de la filière. La circulaire du 31 août, qui traduit le résultat de ces travaux, permet désormais à tous les propriétaires affectés par les tempêtes d'engager les opérations nécessaires à la reconstitution de leur patrimoine, quelle que soit l'importance des superficies qu'ils détiennent. S'agissant des forêts d'une superficie de 25 hectares ou plus et devant, à ce titre, être dotées d'un plan simple de gestion agréé, l'aide ne pourra être accordée que si le propriétaire a fait agréer, ou a pris l'engagement de faire agréer dans un délai maximal de trois ans, un tel plan. D'un point de vue général, le dispositif retenu privilégie la rapidité, la souplesse d'intervention, et tient compte de la diversité des situations rencontrées sur le terrain. Les aides publiques sont accordées sur la base de barèmes forfaitaires, établis au niveau régional. Le seuil minimal de surface éligible aux aides est de un hectare. Toutefois, les propriétaires de très petites parcelles peuvent se regrouper pour présenter un dossier concerté. Les demandes d'aides seront alors déposées par les organismes de gestion et d'exploitation forestière en

commun et les coopératives qui reverseront aux propriétaires les subventions allouées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51580

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5573

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7318